

FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE
ALGEMEEN BELGISCH VAKVERBOND

F. G. T. B. - CONGO - R. U.

A. B. V. V. - CONGO - R. U.

Fédération :
KATANGA - KASAI
Avenue Moëro, 15, E'ville
B. P. 1872 - Tél. 2361

Fédération :
LEO - EQUATEUR
Avenue Charles de Gaulle, 67, Léo
B. P. 1098 - Tél. 3033-3034

Fédération :
EST
Avenue du Limbourg, 38, Stan
B. P. 623 - Tél. 2860

BP 582 Usumbura

PAR AVION - LUCHTPOST

Usumbura, le 20 Juin 1959

A rappeler - Te herinneren

2702 Sec. 8

24/6/59

CS

Monsieur l'Administrateur de
Territoire de et à

RUHENGERI.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe un communiqué se rapportant à la position de la FGTB an matière d'interpénétration et d'aval des pensions.

Ce communiqué est visé par M. le Chef du Service du Personnel conformément à l'article 3 du statut syndical.

Je vous saurais gré de bien vouloir l'afficher aux valves prévues pour les communications syndicales.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le secrétaire pour le RU
BREVIERE Ch.

Ruhengeri



2843

[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

Position de la FGTB Congo R.U. en matière d'interpénétration et d'aval des pensions.

A plusieurs reprises, Monsieur le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi nous a avisé verbalement et par écrit de ce que le principe de l'aval des pensions et de la compénétration des fonctionnaires était acquis et que les modalités d'exécution étaient soumises à l'examen des services de son Département. D'après la réponse faite par le Ministre à une question parlementaire du 29 avril 1959, une commission mixte Ministère des Finances - Ministère du Congo Ruanda - Urundi a été constituée en vue d'établir des projets de loi.

Dans un récent communiqué, le Ministre signale que ce projet (appelé premier projet sans autre explication) a été déposé et que les textes définitifs pourront être rédigés au cours du mois d'août pour être soumis au Parlement à la rentrée des Chambres.

Dans ce même communiqué le Ministre nous signale qu'avant son dépôt au Parlement les projets de compénétration et d'aval des pensions feraient l'objet d'une consultation syndicale. Or, dans une lettre du 26 mai 1959 adressée à la FGTB Congo RU, le Ministre nous a fait part de ce que ces textes seraient soumis au Conseil Général de consultation syndicale de Belgique au cas où le statut des Agents de l'Etat devrait être modifié en conséquence. De même, le Conseil Supérieur de Consultation syndicale des Agents de l'Administration d'Afrique serait consulté dans l'hypothèse où le statut de ces Agents devrait être modifié.

La FGTB Congo RU estime, qu'en toute hypothèse, les dispositions particulières du statut concernant le personnel métropolitain doivent comprendre les mesures d'interpénétration entre les administrations de Belgique et d'Afrique. Il en est de même en matière de pension.

En ce qui concerne le statut du personnel enseignant soumis à l'avis du présent conseil supérieur; la FGTB Congo RU revendique la discussion immédiate de l'interpénétration du personnel et réclame la communication au Conseil des projets actuellement arrêtés par la commission consultative métropolitaine.

La FGTB Congo RU estime que le personnel enseignant métropolitain doit appartenir aux cadres du Ministère de l'Instruction Publique, lequel mettra ce personnel à la disposition du Département du Congo et du RU pendant la durée des prestations en Afrique.

Dans l'avenir, dans le cadre des relations entre la Belgique et les futurs états du Congo-Ruanda-Urundi; il appartiendra au Ministère de l'Instruction Publique de mettre le personnel nécessaire à la disposition de ces états soit directement soit par l'intermédiaire d'un autre Département.

Cette position de la FGTB Congo RU vaut, mutatis mutandis, pour tous les cadres et tout le personnel métropolitain de l'Administration d'Afrique.

Léopoldville, le 15 juin 1959.

G. J. J. J.

29/6/59